



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Objet

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC

Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour arrêter la période d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté à la consultation du public doit permettre de fixer :

- la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, les dérogations pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier, lièvre, renard, lapin, blaireau, perdrix grise et rouge, faisán, pigeon ramier, bécasse, tourterelle turque,
- la période de vénerie sous terre,
- certaines modalités de chasse, liées notamment aux conditions de sécurité, à la chasse en temps de neige, à l'emploi des appeaux et des appelants, etc.,
- la protection particulière de la perdrix grise, du faisán et du lièvre dans certaines communes.

Date et lieu de consultation

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 29 avril au 19 mai 2021 inclu sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à l'unité Chasse de la DDT 55.

Réception des contributions

Une seule contribution a été formulée pendant cette période et émane d'une association environnementale dont le siège social se situe à Strasbourg et ses services administratifs et de missions à Vannes.

Synthèse des observations du public

Confer « Document de synthèse des contributions issues de la consultation du public »

Prise en considération

Il est rappelé que le projet d'AP qui a été soumis à la consultation du public avait reçu au préalable un avis favorable de la CDCFS qui regroupe l'ensemble des acteurs intéressés par la chasse (représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers, des associations environnementales).

D'un point de vue global il peut être relevé une très faible participation à cette consultation dans la mesure où une seule contribution a été relevée.

L'arrêté ouvre la possibilité de prélever le blaireau dès le 15 juin. Le contributeur oppose qu'aucune donnée n'est communiquée tant au sujet de l'effectif des populations que de son état de conservation.

R : Cet argument peut également être opposé aux représentants associatifs qui militent en faveur de la protection du blaireau. À l'instar des observations formulées les années écoulées, les argumentaires développés n'apportent pas de données chiffrées et objectivées et les éléments produits ne concernent pas spécifiquement le territoire de la Meuse.

Au vu des observations de terrain, il semble que les populations présentes en Meuse ne souffrent pas de problèmes démographiques même si quelques spécimens sont effectivement percutés sur les voiries routières.

Concernant les effectifs prélevés via l'exercice de la chasse, le blaireau étant une espèce nocturne, les prélèvements de jour sont très rares. Ces prélèvements visent ainsi plus certainement des animaux malades ou blessés.

L'association relève que la vénerie sous terre reste une pratique très controversée car elle est considérée comme cruelle.

R : Cette pratique reste inscrite au code de l'environnement. L'arrêt de cette pratique ne peut donc être envisagé que via une modification législative, laquelle ne relève pas de la compétence du préfet.

La période du sevrage et de l'émancipation des jeunes est également avancée comme argument.

R : Réglementairement, l'ouverture anticipée peut démarrer au 15 mai. Afin de respecter la période de sevrage et d'apprentissage, la date a été reportée au 15 juin.

L'association considère que le motif des dégâts aux cultures ou aux infrastructures est exploité pour justifier le prélèvement des blaireaux.

R : Les dégâts causés par le blaireau sont tout à fait différents de ceux occasionnés par d'autres gibiers tels que le sanglier ou le cerf qui portent surtout atteintes aux cultures. En effet, les trous créés par le blaireau peuvent être une source accidentogène. Les galeries creusées provoquent des excavations dans les champs et sous les voiries susceptibles de provoquer des accidents (par exemple pour l'agriculteur si un engin agricole venait à tomber dans une excavation).

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en Meuse, dès lors que des dégâts causés par des blaireaux sont connus, la DDT et les louvetiers invitent systématiquement les plaignants à se rapprocher de l'association locale (Groupement d'Études des Mammifères de Lorraine) afin de trouver une alternative à la vénerie ou au tir.

Conclusion

La contribution recueillie lors de cette phase de consultation du public n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux échanges ayant eu lieu lors de la CDCFS, lesquels ont conduit au projet d'arrêté fixant les dates d'ouvertures et fermetures pour la campagne cynégétique 2021/2022.

De par son contenu, elle reste très généraliste sans apporter d'éléments objectivés sur le blaireau en Meuse. Par ailleurs, elle ignore les pratiques alternatives qui sont déployées dans le département.

En conséquence, il est donc décidé de maintenir les dispositions telles que prévues dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.


Pascale TRIMBACH